

Question écrite de Caroline Cassart, Députée,
à Willy Borsus, Vice-Président et Ministre de l'Economie,
du Commerce extérieur, de la Recherche et de l'Innovation,
du Numérique, de l'Aménagement du territoire,
de l'Agriculture, de l'IFAPME
et des Centres de compétences, concernant
La reconnaissance du nouveau label "ferme pédagogique"

Monsieur le Ministre,

32 fermes viennent d'être reconnues officiellement fermes pédagogiques. Outre cette marque de confiance, une indemnisation liée à la crise sera accordée.

C'est évidemment une bonne nouvelle qui va apporter un peu de souffle aux propriétaires et qui contribuera également au respect et à la valorisation de tout un secteur. En effet, les fermes pédagogiques apprennent aux enfants des villes (mais aussi et souvent aux autres) que le lait ne naît pas en bouteille, ni le beurre sous forme de paquets, que le bétail est producteur de viande, que les carottes ne poussent pas en bottes, etc. Plus globalement, les fermes pédagogiques peuvent avoir un rôle fondamental d'apprentissage, profitable à la familiarisation de l'agriculture wallonne.

Monsieur le Ministre, toutes les demandes de reconnaissance ont-elles été acceptées? Comment pérenniser ce label à l'avenir? Une fois obtenu, combien de temps est-il valable? Une évaluation aura-t-elle lieu?

Je vous remercie.

Réponse du Ministre Borsus:

55 fermes ont introduit une demande d'autorisation de faire usage de l'appellation « ferme pédagogique ».

Actuellement, 32 ont effectivement été reconnues officiellement. Une autre ferme vient de rentrer un dossier complet à l'administration qui me sera prochainement soumis.

Six fermes ont toujours un dossier en cours au sein de l'administration.

Les 16 derniers dossiers n'ont pas abouti, car les délais pour la complétude de leur dossier n'ont pas été respectés. Cependant, il leur est loisible de réintroduire un dossier à tout moment.

L'autorisation de l'usage de l'appellation « ferme pédagogique » est octroyée pour une période de 5 ans à dater de la notification. Au terme de chaque année de fonctionnement, l'agriculteur doit transmettre à l'administration un rapport d'activités et les enquêtes de satisfaction remplies par les usagers.

Sur la base de ces documents complétés par une éventuelle visite de terrain et/ou visite d'inspection, une évaluation annuelle est réalisée par l'administration.

Cette procédure est définie par l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 juin 2017.